

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit, le quinze mai, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ECKWERSHEIM se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel LEOPOLD, maire, dans la salle de la mairie, sur convocation qui leur a été adressée le sept mai deux mil dix-huit.

Membres présents :

Monsieur le maire Michel LEOPOLD, Mme Isabelle KREBS, M. Christophe BILGER (arrivé au point 30), Mme Catherine SEISENBERGER, Mme Florence MERCIER, Mme Aude SCHRUEFFENEGGER, M. Thomas BILGER, Mme Fabienne KNOLL (arrivée au point 30 avec procuration donnée à M. Thomas BILGER jusqu'au point 29), M. Damien OSSWALD, M. Alexandre SCHNEPP, M. Georges SPANO, M. Fabien BAUER

Membres absents excusés :

Mme Sabine LEDOUX ayant donné procuration à Mme Isabelle KREBS
M. Matthieu HAMM ayant donné procuration à M. Michel LEOPOLD
Mme Isabelle MOURER ayant donné procuration à M. Georges SPANO

Secrétaire de séance : Mme Isabelle KREBS

26. Approbation du procès-verbal de la séance du 03/04/2018

Le procès-verbal de la séance du 3 avril 2018 a été approuvé sans observation particulière à la majorité.

27. Adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation mise en concurrence par le Centre de Gestion

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Directive [2004/18/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque santé complémentaire pour les collectivités lui ayant donné mandat ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 15 mai 2018 ;

VU l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, à la majorité :

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque santé complémentaire ;

AUTORISE le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du recensement de la population retraitée à recueillir auprès des régimes de retraites IRCANTEC/CNRACL/ général et local de Sécurité Sociale la communication des données indispensables à la mise en place de la convention de participation ;

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

DETERMINE le montant et les modalités prévisionnels de sa participation en matière de santé complémentaire pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit :

- Forfait mensuel en € par agent : 37
- Critères de modulation :

selon la composition familiale

Modalités : Participation mensuelle supplémentaire de 20 € pour un adulte à charge
Participation mensuelle supplémentaire de 10 € par enfant à charge

28. Adhésion au groupement de commandes proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal ou communautaire, ou du Comité directeur, ainsi que les arrêtés et décisions du maire ou du président ; cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Les actes d'état civil doivent également être reliés, suivant l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,

Sur proposition du Maire et après délibération, à la majorité, le Conseil municipal :

- **décide d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil ;**
- **approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;**
- **autorise le Maire à signer le bulletin d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

29. Mise en conformité RGPD – Convention avec le Centre de Gestion

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n°04/2018 du 4 avril 2018: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi

que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;

- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...);

4. Plan d'action

- o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG67.

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure

- 1) documentation / information ;
- 2) questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements / requêtes ;
- 3) étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
- 4) établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec le CDG67, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, **AUTORISE le Maire :**

- **à désigner le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission ;**
- **à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.**

30. Avis sur la demande d'autorisation unique présentée par la Société ARCOS pour le projet de l'Autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg sur le territoire des 22 communes situées sur le linéaire du projet

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'autorisation unique, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Pour être pris en considération, cet avis doit être pris au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête, qui est fixée le 17 mai 2018.

Le dossier d'autorisation unique porte sur :

- Une demande d'autorisation au titre de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées.

Le conseil municipal souhaite faire une remarque préliminaire qui concerne le dossier sur lequel il doit se prononcer et qui a été déposé à l'enquête publique. Ce dossier est trop volumineux, complexe et technique pour pouvoir raisonnablement être lu et étudié dans sa globalité dans le temps imparti. Vu l'importance des sujets abordés et sa soumission pour avis à des instances non expertes sur les sujets évoqués, ce dossier aurait dû faire l'objet d'une synthèse facilement compréhensible par des non-initiés.

Avant d'émettre son avis, le conseil municipal a des observations à formuler :

Sur l'eau et les milieux aquatiques :

- Le projet de COS traverse 11 cours d'eau et 2 canaux. L'impact des ouvrages de franchissement hydraulique n'est pas précisé (ni sur l'environnement, ni sur les espèces protégées, ni sur les poissons) ;
- Les reconstitutions de cours d'eau dérivés et des ripisylves détruits ne sont pas prévues à l'identique ;
- Le secteur du Landgraben, considéré comme un secteur à très forte vulnérabilité, est concerné par des rejets d'eaux pluviales autoroutières. Or aucune évaluation de l'impact du futur projet autoroutier sur ce secteur n'est présentée ;
- Pendant la phase chantier, les eaux pluviales seront récupérées dans des bassins de stockage. Ces bassins doivent être suffisamment calibrés pour prendre en compte le phénomène récurrent sur la région d'orages violents avec très forte pluviométrie (voir le nombre croissant de dépôts de dossiers de catastrophe naturelle). Dans le cas contraire, des débordements et des inondations supplémentaires sont prévisibles ;
- Il est prévu un suivi de la nappe phréatique pendant l'exploitation du projet, sur deux ans, afin de mesurer l'impact réel des pollutions et des migrations des polluants. Cette durée n'est pas suffisante. La nappe est un bien précieux et très sensible qui doit faire l'objet d'une attention et

d'une protection particulières. Le suivi de l'impact du COS sur ce milieu doit être sérieux et continu, afin d'éviter toute pollution grave ou de pouvoir y remédier rapidement.

Sur les espèces protégées :

- Seul le hamster fait l'objet d'une étude d'impact. Qu'en est-il des autres espèces protégées ?
- Les mesures proposées n'en sont qu'au stade de mesures d'intention. Rien n'est garanti et un doute plane sur la pérennité des mesures proposées. Les plans de gestion sont seulement en cours de rédaction.

Sur les mesures compensatoires :

- Le projet de COS implique l'imperméabilisation de manière définitive de 245 ha de pleine terre. Aucune compensation n'est instaurée pour protéger les oiseaux nicheurs de cet habitat. Or, les oiseaux des champs connaissent actuellement un phénomène de disparition massive en Alsace, comme ailleurs en France (voir l'Atlas des oiseaux d'Alsace 2017) ;
- Le projet de COS détruira 26 ha de prairies, dont 6 ha de prairies humides et affectera 20 ha de prairie pendant la phase travaux. Les nouvelles surfaces créées en compensation sont inférieures à la surface impactée ;
- Le projet de COS implique le déboisement de 26 ha, dont 17 ha de manière définitive. Ces 17 ha ne seront compensés que par 4 ha déboisés seulement. De plus, aucune évaluation n'a été faite sur les espèces concernées par ces déboisements ;
- Les mesures compensatoires sont difficilement évaluables, car aucune étude ne fait apparaître clairement les gains ou les compensations face aux pertes ;
- Un effort particulier devra être mené sur l'insertion environnementale du projet tout au long de son parcours, afin d'en limiter l'impact visuel et auditif ;
- Les surfaces concernées par les mesures compensatoires seront soit achetées par la société ARCOS soit conventionnées avec les agriculteurs sur 10 ans. La pérennité des mesures prises n'est pas garantie après cette période ;
- Le périmètre concerné par le passage du COS fera l'objet d'un aménagement foncier agricole et forestier. Le résultat de cet aménagement foncier, au vu des expériences passées en la matière, sera certainement une restructuration des parcelles exploitées, leur agrandissement et la disparition d'éléments de biodiversité (arbres, haies, bandes enherbées...), à moins qu'une attention particulière ne soit portée sur ce problème par les instances en charge de cet aménagement foncier.

Sur la pollution de l'air et le bruit :

- Le projet de COS a pour objectif de devenir un itinéraire Nord-Sud pour le transit local ou longue distance et concerne en particulier les poids lourds. Le nombre de véhicules attendus dans les premiers temps de fonctionnement de l'ouvrage avoisine les 25 000 (report d'une partie de la circulation de l'A35). Mais ce nombre risque certainement de s'accroître du fait de l'effet d'attraction et d'aspiration de trafic que représente un ouvrage neuf peu fréquenté qui constitue un moyen de déplacement plus rapide. On ne se trouvera plus seulement face à un report de l'A35 sur l'A355, mais à une réelle attraction de nouveaux véhicules qui ne passaient pas par cette zone géographique auparavant.

Le COS va ainsi porter une atteinte à la qualité de l'air de toute la zone géographique qu'il traversera, et en même temps il n'améliorera pas les problèmes de pollution de l'air qui touchent l'agglomération strasbourgeoise puisqu'il sera créateur de circulation supplémentaire (la pollution circule avec les vents et ne se cantonne pas à une zone bien définie).

- Le nouvel ouvrage autoroutier va traverser des zones majoritairement tranquilles et silencieuses jusque-là. Même si les normes relatives au bruit sont annoncées comme étant respectées, les membres du conseil municipal s'inquiètent tout de même des conséquences sonores de l'ouvrage qui passe à proximité de la commune. Aucune étude bruit n'a été effectuée pour Eckwersheim, car la réglementation ne l'exige pas a priori (au vu de la distance entre la commune et le futur ouvrage autoroutier). Cela ne rassure pas les membres du conseil. Par ailleurs, même s'il est inférieur aux normes légales, le bruit sera présent et de manière continue et aucune mesure n'est prévue pour amoindrir celui-ci (car aucune obligation légale ou réglementaire).

Au vu de ces observations, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (moins 2 abstentions : M. Alexandre SCHNEPP et M. Fabien BAUER) :

- **émet un avis défavorable sur la demande d'autorisation unique présentée par la Société ARCOS pour le projet de l'Autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg sur le territoire des 22 communes situées sur le linéaire du projet.**

31. Débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document de planification qui fixe des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, pour préserver la qualité du paysage urbain et protéger notre cadre de vie, tout en prenant en considération les besoins de communication des acteurs locaux.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) le 20 avril dernier. L'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg est concerné.

Cette délibération de prescription du RLPi précise les objectifs poursuivis par ce RLPi, les modalités de la concertation à mettre en œuvre et les modalités de la collaboration entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes membres.

Il convient désormais d'élaborer ensemble les différentes pièces de ce dossier et à poursuivre conjointement la procédure d'élaboration de ce RLPi, qui est, pour information, conforme à celle des Plans locaux d'urbanisme.

Débat sur les orientations du RLPi dans les Conseils municipaux

Considérant que le Code de l'urbanisme prévoit que les orientations du RLPi soient débattues au sein des Conseils municipaux et du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, un débat sur les orientations du RLPi doit avoir lieu dans notre Conseil municipal.

Le débat sur les orientations du RLPi est prévu pour le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 29 juin prochain.

Pour mémoire, ces orientations découlent des objectifs poursuivis par le RLPi, telles qu'elles sont mentionnées dans la délibération de prescription et telles qu'elles ont été présentées lors du Comité de pilotage du RLPi du 15 février 2018.

Le conseil municipal a débattu sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg et en prend acte, à la majorité moins 1 abstention (M. Alexandre SCHNEPP).

La séance a été clôturée à vingt-et-une heure quinze.